

Août 1859

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **29 (1859)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Art. 11.

La présente instruction sera insérée au bulletin des lois.

Berne, le 9 juin 1859.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

ORDONNANCE

sur l'organisation de la Landwehr.

(24 août 1859.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition de la Direction des affaires militaires,

ARRÊTE :

Article premier.

La Landwehr est formée :

- a.* des hommes qui sont sortis de la réserve ;
- b.* des surnuméraires de la réserve ;
- c.* des hommes qui, pour cause d'absence, n'ont pu être incorporés dans l'élite et dans la réserve (art. 23 de la loi sur l'organisation militaire cantonale).

Art. 2.

La durée du service dans la Landwehr est fixée :

- a. pour les officiers de tout grade, jusqu'à l'âge de cinquante ans commencés (art. 44 de la loi sur l'organisation militaire) ;
- b. pour les sous-officiers et soldats, jusqu'à l'âge de quarante quatre ans révolus (art. 23 de la loi sur l'organisation militaire).

Art. 3.

La Landwehr se compose de :

- 1 compagnie de sapeurs ;
- 1 „ de pontonniers ;
- 3 compagnies d'artillerie ;
- 3 „ de dragons ;
- 1 compagnie de guides ;
- 3 compagnies de carabiniers ;
- 8 bataillons d'infanterie de 6 compagnies.

Le nombre des officiers et sous-officiers des corps se règle sur la force de ces corps.

Art. 4.

Les unités tactiques sont composées comme suit :

GÉNIE.

- 1 compagnie de sapeurs prise dans tout le canton ;
- 1 compagnie de pontonniers prise dans tout le canton.

ARTILLERIE.

- 1 compagnie (No. 1) des 1^{er}, 2^{me}, 3^{me}, 4^{me} et 9^{me} districts militaires et en partie du 10^{me} ;
- 1 compagnie (No. 2) des 5^{me}, 6^{me}, 7^{me}, 8^{me} et 14^{me} districts militaires ;
- 1 compagnie (No. 3) des 10^{me} (en partie), 12^{me}, 13^{me}, 14^{me}, 15^{me} et 16^{me} districts militaires.

CAVALERIE.

a. Dragons.

- 1 compagnie (No. 1) des hommes sortant de la compagnie de réserve Nr. 24;
- 1 compagnie (No. 2) des hommes sortant de la compagnie de réserve Nr. 25;
- 1 compagnie (No. 3) des hommes sortant de la compagnie de réserve Nr. 26.

b. Guides.

- 1 compagnie prise dans le canton entier.

CARABINIERS.

- 1 compagnie (No. 1) des hommes sortant de la compagnie de réserve No. 48;
- 1 compagnie (No. 2) des hommes sortant de la compagnie de réserve No. 49;
- 1 compagnie (No. 3) des hommes sortant de la compagnie de réserve No. 50.

INFANTERIE.

- | | | | | | | | | |
|---|-----------|---------|-----|------------------|----|------------------|-----------|-------------|
| 1 | bataillon | (No. 1) | des | 1 ^{er} | et | 2 ^{me} | districts | militaires; |
| 1 | » | (No. 2) | » | 3 ^{me} | » | 4 ^{me} | » | » |
| 1 | » | (No. 3) | » | 5 ^{me} | » | 6 ^{me} | » | » |
| 1 | » | (No. 4) | » | 7 ^{me} | » | 8 ^{me} | » | » |
| 1 | » | (No. 5) | » | 9 ^{me} | » | 10 ^{me} | » | » |
| 1 | » | (No. 6) | » | 11 ^{me} | » | 12 ^{me} | » | » |
| 1 | » | (No. 7) | » | 13 ^{me} | » | 14 ^{me} | » | » |
| 1 | » | (No. 8) | » | 15 ^{me} | » | 16 ^{me} | » | » |

Art. 5.

Les sous-officiers et soldats du génie et de l'infanterie, à l'exception du petit état-major, des ouvriers, des fraters et des musiciens, portent les armes que l'art. 152 de la loi sur l'organisation militaire leur pres-

crit de posséder en propre ; les carabiniers ont la carabine d'ordonnance et le sac de chasse. L'Etat fournit le fusil à ceux que l'art. 152 de ladite loi n'astreint point à en posséder en propre. Il fournit également le sabre et en outre le pistolet aux cavaliers.

Les officiers portent le sabre.

Art. 6.

Les hommes de la Landwehr portent l'uniforme qu'ils ont reçu de l'Etat dans la réserve ou dans l'élite. Ceux qui étaient obligés de se procurer la veste à manches dans l'élite ou dans la réserve portent la veste à manches. Ceux qui ne peuvent paraître en uniforme ou en veste portent, au lieu du tschako ou du casque, un chapeau gris sans apprêt, avec un fond bas et demi-rond, retroussé du côté gauche et muni de la cocarde cantonale, qui est fournie par l'Etat de même que les capotes.

Art. 7.

L'habillement des officiers se compose :

- 1) d'un tschako ou casque ;
- 2) d'un uniforme (anglaise) de la couleur prescrite pour l'uniforme du corps ;
- 3) d'un pantalon de drap gris.

Art. 8.

Au lieu d'épaulettes, les officiers peuvent, suivant l'arme à laquelle ils appartiennent, porter, comme signes distinctifs de leur grade, des galons en argent ou en or aux deux extrémités antérieures du collet de l'anglaise, savoir :

le sous-lieutenant, un galon ;

le lieutenant, deux ;

le capitaine, trois.

Art. 9.

L'Etat fournit aux sous-officiers et soldats montés l'équipement de cheval, aux sapeurs la hache et aux musiciens leurs instruments. Du reste chaque sous-officier et soldat de la Landwehr est tenu de se procurer le havresac (ou le porte-manteau s'il s'agit d'un sous-officier ou soldat monté) ainsi que le petit équipement réglementaire.

Art. 10.

Les hommes astreints au service de la Landwehr aux termes de la lettre c de l'art. 1^{er} sont tenus de s'habiller, équiper et armer entièrement à leurs frais, sans préjudice des dispositions de l'art. 5 ci-dessus.

Art. 11.

L'Etat peut contribuer à l'équipement des sous-officiers qui reçoivent des brevets d'officier de Landwehr, en leur fournissant le sabre.

Art. 12.

La Landwehr est appelée sous les armes par des ordres de marche personnels ou par publications.

Art. 13.

La présente ordonnance sera promulguée, et insérée au bulletin des lois.

Berne, le 24 août 1859.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

du 22 juillet 1859, concernant la séparation
de parties du territoire suisse d'avec des
diocèses étrangers.

(24 août 1859.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message et la proposition du Conseil fédéral
du 15 juin 1859,

ARRÊTE :

1. Toute juridiction épiscopale étrangère sur le
territoire suisse est supprimée.

2. Le Conseil fédéral est chargé des négociations
relatives à l'institution de Grands-Vicariats provisoires,
ainsi que de celles qui auront pour objet le lien épis-
copal futur des portions du territoire suisse dont il
s'agit et qui seront nécessaires pour la liquidation des
biens de la mense.

Les conventions concernant le lien épiscopal et la
liquidation des biens de la mense seront soumises à la
ratification de l'Assemblée fédérale.

3. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution
du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.

Berne, le 15 juillet 1859.

Le Président,
PEYER IM HOF.

Le Secrétaire,
SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse.

Berne, le 22 juillet 1859.

Le Président,
F. BRIATTE.
Le Secrétaire,
J. KERN-GERMANN.

Le Conseil fédéral décrète :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 25 juillet 1859.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

STÆMPFLI.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera inséré au bulletin
des lois et décrets.

Berne, le 24 août 1859.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

LOI FÉDÉRALE

du 30 juillet 1859, concernant les enrôlements pour un service militaire étranger.

(24 août 1859.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Sur le vu d'un rapport et préavis du Conseil fédéral,

ARRÊTE :

Article premier.

Il est interdit aux citoyens suisses de prendre du service militaire à l'étranger dans un corps de troupes qui n'appartient pas à l'armée nationale du pays, sans l'autorisation du Conseil fédéral.

Cette permission ne peut être accordée par le Conseil fédéral qu'en vue de l'instruction militaire, et pour mettre celui qui l'a obtenue à même de rendre des services dans l'armée fédérale.

Art. 2.

Tout Suisse qui contreviendra aux dispositions de l'art. 1^{er} sera puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et de la privation de ses droits politiques pour un temps qui ne pourra excéder 5 ans (art. 4 et 7 du code pénal fédéral du 4 février 1853).

Cet article ne déroge en rien aux dispositions pénales particulières que les lois fédérales ou cantonales statuent contre les citoyens qui, astreints au service militaire, quittent le pays sans permission ou ne répondent pas à l'appel de la patrie.

Art. 3.

Quiconque pratique sur le territoire de la Confédération des enrôlements pour le service étranger ou prête son concours aux opérations des bureaux de recrutement établis en dehors de la Suisse, dans le but d'é luder la défense d'enrôler sur territoire suisse, ou qui coopère sciemment à ces enrôlements d'une manière quelconque, par exemple, en acceptant des demandes de service, en tenant des bureaux d'adresses, en payant des frais de voyage, en fournissant des feuilles de route ou des recommandations, sera, selon le degré de sa coopération, puni d'un emprisonnement de 1 mois à 3 ans, d'une amende qui peut être portée à 1000 francs et de la privation de ses droits politiques jusqu'à 10 ans.

Si le délinquant s'est engagé par une convention à former pour le service d'un Etat étranger un corps de troupes composé en entier ou en partie de ressortissants suisses, l'emprisonnement peut être porté à 5 ans, l'amende à 10,000 francs et la privation des droits politiques à 10 ans.

Art. 4.

Si les autorités de quelques Cantons n'exécutent pas les prescriptions des lois fédérales contre le service militaire à l'étranger, le Conseil fédéral nantira la juridiction pénale de la Confédération pour autant qu'il est nécessaire en vue d'assurer une égale application de ces lois dans toutes les parties de la Suisse.

Art. 5.

L'art. 65 du code pénal fédéral du 4 février 1853 et la lettre *d* de l'art. 98 du code pénal pour les troupes

fédérales du 27 août 1851 sont abrogés et remplacés par la présente loi.

Art. 6.

Cette loi entre immédiatement en vigueur. Le Conseil fédéral est chargé de son exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.

Berne, le 30 juillet 1859.

Le Président,
PEYER IM HOF.
Le Secrétaire,
SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse.
Berne, le 30 juillet 1859.

Le Président,
F. BRIATTE.
Le Secrétaire,
J. KERN-GERMANN.

Le Conseil fédéral décrète :

La loi fédérale ci-dessus sera mise à exécution.

Berne, le 3 août 1859.

Le Président de la Confédération,
STÆMPFLI.
Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.
